

DÉLIBÉRATION N° CA 19-12 DU 14 MARS 2019

**Relatif à l'accord-cadre concernant les actions de structures associatives agréées
de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux
aquatiques
Années 2019-2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération N° CA 17-35 du 14 novembre 2017 modifiée, délégrant des attributions du conseil à la Directrice générale,
- Vu le projet d'accord-cadre 2019-2024 relatif aux actions des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce pour la restauration et la protection des milieux,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1

Approuve l'accord-cadre national 2019-2024 entre les agences de l'eau, l'Agence française pour la biodiversité et la Fédération nationale pour la pêche en France jointe en annexe.

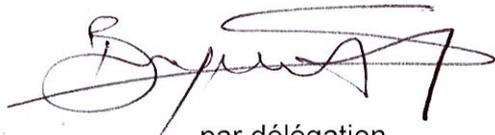
Article 2

Donne pouvoir à la Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour finaliser et signer cette convention.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**


Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**


par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-Président

ACCORD-CADRE RELATIF
AUX ACTIONS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES AGRÉÉES
DE LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE POUR LA RESTAURATION
ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
Années 2019-2024

Entre :

Le ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par son directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

et désigné ci-après par le terme « le ministère »

L'agence française pour la biodiversité, Établissement Public de l'État, dont le siège est à VINCENNES, représentée par son directeur général, Monsieur Christophe AUBEL,

et désignée ci-après par le terme « l'AFB »,

L'agence de l'eau Seine-Normandie, Établissement Public de l'État, dont le siège est à NANTERRE, représentée par sa directrice générale, Madame Patricia BLANC,

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État, dont le siège est à LYON, représentée par son directeur général, Monsieur Laurent ROY,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, Établissement Public de l'État, dont le siège est à ORLEANS, représentée par son directeur général, Monsieur Martin GUTTON,

L'agence de l'eau Adour-Garonne, Établissement Public de l'État, dont le siège est à TOULOUSE, représentée par son directeur général, Monsieur Guillaume CHOISY,

L'agence de l'eau Artois-Picardie, Établissement Public de l'État, dont le siège est à DOUAI, représentée par son directeur général, Monsieur Bertrand GALTIER

L'agence de l'eau Rhin-Meuse, Établissement Public de l'État, dont le siège est à METZ, représentée par son directeur général, Monsieur Marc HOELTZEL,

et désignées ci-après par le terme « les agences de l'eau »,

d'une part,

Et

La fédération nationale pour la pêche en France, Établissement d'utilité publique, dont le siège est à PARIS, représenté par son président, Monsieur Claude ROUSTAN, et désigné ci-après par le terme « la FNPF »

d'autre part,

CONDIDERANT,

- La loi n°84-512 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment les articles L. 434-5, L. 213-9-2 et L. 371-1 à L. 371-3 ;
- L'article L. 213-10-12 du code de l'environnement relatif à la redevance pour protection du milieu aquatique
- La loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- L'adhésion de la FNPF à la stratégie nationale pour la biodiversité en date du 20 juin 2010 ;
- La loi modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015 réformant l'organisation territoriale ;
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de son article 3 ;
- L'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national de données sur l'eau, pris en application des articles R. 213-12-2 et D. 231-12-2-1 du code de l'environnement ;
- La convention de partenariat pour l'éducation au développement durable entre la FNPF, le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la Recherche, et le ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie du 21 avril 2015
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les programmes de mesures 2016 - 2021 adoptés par bassin hydrographique ;
- Les objectifs des plans de gestion des poissons « grands migrateurs » en vigueur ;
- Les objectifs du plan national pour la biodiversité en vigueur ;
- Les délibérations des conseils d'administration des agences de l'eau relatives aux modalités d'attribution des aides et coûts plafonds des 11^{èmes} programmes d'intervention 2019-2024 et celles du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité relatives à l'octroi de ses aides financières sous forme de subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre, conclu pour les années 2019 à 2024, souligne la volonté de la FNPF de poursuivre le développement, par l'appui aux structures associatives agréées de la pêche de loisir et à la fondation Préservation Patrimoine Peche (F3P), des actions de restauration des milieux aquatiques et de leurs continuités écologiques, de connaissance, de gestion et de préservation des milieux aquatiques.

Fort des compétences et de la volonté des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce, les agences de l'eau et l'AFB souhaitent s'appuyer sur ces structures relais pour développer des actions permettant d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de restauration de la biodiversité des milieux aquatiques.

Le présent accord cadre, applicable dans les bassins de métropole, définit les domaines concernés par ce partenariat, les objectifs communs à partager, l'appui financier ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation. Il ne remet pas en cause les relations, les soutiens apportés et les partenariats existants entre les agences de l'eau et les structures associatives de pêche de loisir.

En cohérence avec les orientations stratégiques et les objectifs prioritaires des agences de l'eau et de l'AFB, les objectifs communs à atteindre sont :

- Améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides par des actions visant à restaurer et décloisonner ces milieux, et particulièrement faciliter et participer à la mise en œuvre et à l'animation de programmes coordonnés de restauration hydromorphologique et de continuité écologique des cours d'eau visant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- promouvoir une approche globale et une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;

- améliorer et renforcer de façon opérationnelle la connaissance, le suivi des milieux aquatiques et de leur biodiversité ;
- accompagner la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux aquatiques;
- sensibiliser les collectivités, compétentes pour l'exercice des missions relatives à la gestion de milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- sensibiliser, former, valoriser et communiquer sur la connaissance des milieux aquatiques, la biodiversité et les enjeux de leur protection.

L'intervention des agences de l'eau s'inscrit dans le cadre structurant des 11^e programmes d'intervention 2019-2024, leviers d'action permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; celle de l'AFB dans le cadre de son Contrat d'Objectifs et de Performance et de son programme d'intervention.

Cet accord cadre a pour objectif de poursuivre :

- les partenariats existants entre les structures associatives agréées de la pêche de loisir et les agences de l'eau en identifiant les objectifs et les actions éligibles à ce partenariat, la FNPF assurant leur coordination au plan national ;
- le partenariat existant entre la FNPF et l'AFB, organisant une coopération, sur les aspects technique, biologique, juridique et de communication, au service de la représentation nationale des structures associatives de pêche de loisir et des aides apportées dans ces domaines aux fédérations départementales de pêche.

A titre d'information, le montant moyen annuel des aides apportées par les agences de 2013 à 2017 aux fédérations départementales de pêche se chiffre à 11,17 M€ dont 5,77 M€ pour les missions d'animation et d'études relatives à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et 5,4 M€ pour la réalisation de travaux relatifs à la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique, travaux de renaturation des cours d'eau, actions poissons migrateurs...). De son côté, la FNPF a apporté 3 M€ pour le soutien aux actions des FDAAPPMA ayant le même objet que celles accompagnées par les Agences de l'eau.

Article 2 - Objectifs retenus

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs DCE définis par les SDAGE ainsi qu'à la réalisation d'opérations en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue, espèces et habitats patrimoniaux...), la FNPF, et plus largement les structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce, poursuivent leurs interventions relatives à la protection des milieux aquatiques et aux habitats.

La mise en œuvre du présent accord-cadre s'inscrit dans le cadre des différentes politiques publiques sur l'eau et la biodiversité ainsi qu'au niveau local au travers des SAGE, contrats de milieux, projets de territoires ou tout autre dispositif de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans ce but, les signataires du présent accord-cadre conviennent de développer les actions suivantes :

2.1 Les agences de l'eau

Selon les priorités et les modalités arrêtées dans les 11^{èmes} programmes des agences de l'eau, dans la limite de leurs capacités financières et pour les actions portées avec une maîtrise d'ouvrage des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agences de l'eau soutiennent les missions et actions suivantes:

- contributions et apports techniques dans l'élaboration des PAOT, SAGE, contrats de rivière, contrats de territoire, projet de territoire... ou tout autre document de définition de stratégie, de planification ou de gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité;
- animation et sensibilisation de maîtres d'ouvrages potentiels pour l'émergence des opérations de restauration physique des milieux aquatiques sur les masses d'eau dégradées identifiées dans les programmes de mesure et la définition de protocoles de suivi-évaluation des effets des opérations les plus significatives ;
- l'amélioration de la connaissance territoriale à vocation opérationnelle, notamment dans le cadre des plans départementaux de gestion piscicole (PDPG) : état et fonctionnement des milieux aquatiques, habitats et espèces piscicoles à caractère patrimonial, suivi de l'état des milieux complémentaire au programme de surveillance DCE, suivi d'efficacité des programmes de travaux sur les milieux ;
- la valorisation des opérations de restauration des milieux aquatiques auxquelles les structures associatives du loisir pêche contribuent ;

- réalisation d'études et/ou de travaux de restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité aquatique, en particulier les projets relatifs à la restauration de la continuité écologique ;
- réalisation d'actions menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou des plans nationaux d'actions (PNA), notamment les suivis et études stratégiques identifiés ;
- l'éducation à l'environnement auprès des jeunes et des scolaires et la sensibilisation du grand public.

Dans un objectif de restauration et de préservation du fonctionnement naturel des zones humides dégradées, menacées ou à enjeu, les agences de l'eau accompagnent la mise en œuvre d'outils de maîtrise d'usage, notamment les acquisitions foncières. Dans ce cadre, la fondation des pêcheurs, reconnue d'utilité publique et dénommée fondation patrimoine préservation pêche (F3P) ou les FDAAPPMA peuvent être accompagnées par les agences de l'eau.

Sont privilégiées les actions menées dans le cadre de démarches territoriales de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, reconnues par les agences de l'eau.

Sont exclues ici toutes actions ayant trait à l'halieutisme, en particulier aux contrôles de l'exercice de la pêche, à la promotion de l'halieutisme et à la formation au loisir « pêche ».

Par ailleurs, selon les besoins, cet accord cadre n'exclut pas la possibilité d'accompagner des projets et actions non explicitement énumérés ci-dessus lors qu'ils répondent aux objectifs communs rappelés à l'article 1 et qu'ils respectent les modalités arrêtées dans les 11^e programmes des agences, dans la limite de leur capacité financière.

2.2 L'AFB

Selon les priorités de son contrat d'objectifs et de son programme d'intervention et dans la limite de ses capacités techniques, humaines et financières, l'Agence française pour la biodiversité accompagne la FNPF pour :

- le développement de l'appui technique et juridique apporté en régie, au plan national, aux fédérations départementales et aux associations « migrateurs » ;
- l'appui technique pour la mise en œuvre des systèmes d'information sur l'eau, les milieux aquatiques, les milieux marins et la biodiversité afin de diffuser les bonnes pratiques et faciliter la bancarisation des données par l'interopérabilité des systèmes d'information ;
- les opérations nationales de communication et d'information portant sur la connaissance des milieux aquatiques et sur la diffusion des actions de restauration et de gestion des milieux réalisées par les structures associatives de la pêche de loisir ;
- les actions de mobilisation des structures associatives de pêche de loisir pour la production de connaissances.

2.3 La FNPF

La FNPF poursuit ses interventions relatives à la protection des milieux aquatiques et plus largement soutient celles des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce. Son action s'inscrit dans une approche globale et intégrée de la gestion des milieux aquatiques dans un objectif d'atteinte du bon état des eaux. En cela, elle s'engage à inciter les structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce à mettre en œuvre de façon concertée avec les agences de l'eau les actions identifiées au 2.1.

La FNPF encourage :

- les unions de bassins à organiser des réunions en conférence de bassin pour déployer, par bassin, le présent accord cadre (programmation des actions annuelles des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce, bilan, suivi et évaluation) ;
- les associations régionales et les fédérations départementales à participer activement aux conférences de bassin et aux réunions départementales de définition, voire de programmation des actions annuelles des structures associatives agréées de la pêche de loisir en eau douce.

La FNPF étudie avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, en charge de la gestion de la redevance « protection du milieu aquatique », les voies de simplification administrative pour la déclaration des cartes de pêche vendues par les structures associatives agréées de la pêche de loisir.

Article 3 - Modalités de financement

3.1 Les agences de l'eau

Chaque structure associative agréée de la pêche de loisir dépose auprès de l'Agence de l'eau concernée les demandes d'aide financière qui seront présentées devant ses instances de décisions.

Les agences de l'eau déclinent localement la mise en œuvre opérationnelle du présent accord cadre au travers de convention.

Ces dossiers seront instruits selon les modalités précisées dans les délibérations des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau et dans la limite de la disponibilité de leurs dotations annuelles.

3.2 L'AFB

Les modalités de financement du partenariat entre la FNPF et l'AFB seront précisées dans le cadre d'une convention bipartite, annuelle ou pluriannuelle.

Article 4 - Mise en œuvre et suivi de l'accord cadre

4.1 Comité technique

Un comité technique restreint est établi pour suivre annuellement la bonne mise en œuvre du présent accord cadre. Sont membres un représentant de la FNPF, un représentant des agences de l'eau, un représentant de l'AFB et un représentant de la direction de l'eau et de la biodiversité.

Le pilotage du comité technique est assuré conjointement par la FNPF et l'agence de l'eau Adour-Garonne, responsable de la mutualisation des redevances protection des milieux aquatiques (PMA) au niveau national.

Le comité technique établit chaque année un bilan des redevances PMA perçues par les agences de l'eau, des aides apportées par l'AFB et les agences de l'eau respectivement à la FNPF et aux structures associatives agréées de la pêche de loisir et le cas échéant un point des difficultés rencontrées.

4.2 Présentation du suivi en réunion des directeurs des agences (DAE)

Chaque fin d'année, le comité technique vient rendre compte de la mise en œuvre du présent accord cadre au directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité, aux directeurs des agences de l'eau et au directeur de l'AFB réunis en DAE.

Article 5 - Durée de l'accord cadre et modalités de modification

5.1 Durée de l'accord cadre

Le présent accord cadre prend effet à compter du 01/01/2019, date de début des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau.

Il est applicable jusqu'au 31/12/2024.

5.2 Modalités de modification

En cas de différends sur les modalités d'application du présent accord cadre, le comité technique demande une audience en DAE.

En cas de persistance du différend, les signataires s'en remettent à l'arbitrage du ministre en charge de l'écologie.

Fait, à Paris le

**Le directeur général
de l'aménagement, du logement
et de la nature
XXXXXXXXXX**

**Le directeur général
de l'agence française pour la biodiversité
XXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Adour-Garonne
XXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Artois-Picardie
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**

**Le directeur général
de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et
Corse
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**

**La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**

**Le président de la fédération nationale pour la
pêche en France
XXXXXXXXXXXXXXXXXX,**